



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/2025-00283-011-001 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens et insectes – ECOGEE

**Le préfet de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1, L.411-1 à L.411-2, R.411-1 à R.412-7, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 à 10 et L.415-3 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Orne du 29 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études **ECOGEE** : dossier n° 21781082 déposé et enregistré le 8 janvier 2025 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que la demande formulée par le bureau d'études **ECOGEE** s'inscrit dans le cadre d'inventaires naturalistes pour une étude d'impact d'un projet de parc photovoltaïque à Gâprée dans l'Orne, pour lequel il est mandaté ;

que l'aménagement porté par un maître d'ouvrage est susceptible d'avoir un impact sur les populations des espèces de faune protégées ;

que dans le cadre de ses missions, le bureau d'étude souhaite conduire des inventaires des amphibiens et d'insectes visant la connaissance, la préservation de ces espèces et la conservation de leurs habitats ;

que les méthodes d'inventaires des amphibiens et des insectes peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture d'espèces protégées dont la plupart des espèces d'amphibiens et quelques espèces d'insectes nécessite une dérogation ;

que du personnel du bureau d'études, titulaire de diplôme de biologie, est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et des insectes, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

qu'en application des articles L.411-1 A et D411-21-1, il y a lieu de verser les données environnementales du projet dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que les résultats des inventaires des amphibiens effectués dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN Normandie ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que le bureau d'études **ECOGEE** procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'insectes à des fins d'inventaires visant la préservation de ces espèces et la conservation de leurs habitats.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée au bureau d'études **ECOGEE**, représenté par sa direction et dont le siège administratif est situé 5 rue du Général de Gaulle, 45130 Meung-sur-Loire.

Cette dérogation concerne les espèces protégées suivantes :

- **toutes les espèces d'amphibiens** présentes, ou susceptibles d'être présentes,
- **toutes les espèces d'insectes** présentes, ou susceptibles d'être présentes.

Elle couvre leur **capture temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires préalables pour l'établissement de l'état initial d'un projet d'aménagement.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à **ECOGEE** que sur le territoire du projet de parc photovoltaïque de Gâprée dans l'Orne pour lequel il est mandaté par le pétitionnaire ou maître d'ouvrage (cf. plan de localisation en annexe). Les captures également sont autorisées dans la bande de 50 mètres autour du périmètre du projet.

Article 3^e- Durée de la dérogation

La présente dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le **31 décembre 2025**.

Article 4^e- Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée pour les salariés du bureau d'études **ECOGEE** listés ci-dessous dans le cadre de leurs activités professionnelles uniquement :

- **Mme Elodie VILESKI,**
- **M. Etienne CORNIEUX,**
- **M. Nicolas EDELIN.**

ECOGEE peut compléter cette liste par d'autres salariés, stagiaires ou commissionnés. En tant que de besoin, **ECOGEE** leur établit une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, ils doivent être porteurs de leur lettre de mission et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Ils ont également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9.

Article 5^e- Caractérisation des mares

Les inventaires, suivis des mares ou des points d'eau, à l'exclusion des cours d'eau, sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6^e- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les inventaires des amphibiens s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF). Pour être considérés satisfaisants, les inventaires nécessitent a minima trois passages, nocturne(s) et/ou diurne(s), lors d'une période généralement comprise entre début février et début juillet. Les dates et les méthodes de prospections sont ajustées à la phénologie et au comportement des espèces recherchées.

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche.

Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7^e- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants sans talc à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8^e- Captures et manipulations des insectes

Les inventaires des odonates s'inspirent ou se font selon le protocole standardisé STELI (Suivi Temporel des Libellules) élaboré par la Société française d'Odonatologie et le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). A des fins de détermination, les ailes des spécimens capturés d'odonates sont maintenues jointives, tenues par leur extrémité, entre l'index et le majeur dépliés de l'opérateur.

Les inventaires des rhopalocères s'inspirent ou se font selon les protocoles STERF (Suivi Temporel des Rhopalocères de France), Chrono'capture ou Chrono'ventaire animés par le MNHN.

Pour l'identification des papillons, la prise de photographies des insectes posés est privilégiée. En cas de besoin, ils peuvent être déterminés par d'autres procédés aussi peu vulnérants que possible (tenue en main par l'abdomen, boîte transparente, mise sous pochette plastique transparente etc.).

Les recherches de coléoptères se feront principalement lors des prospections de terrain de préférence par investigation « à vue », pendant toute la durée de l'étude pour les divers indices de présence (amoncellement de « sciures », trous de sorties...) et observations de larves ; au solstice d'été, et surtout en juillet en fin de journée et début de soirée pour l'observation d'imago.

En tant que de besoin, une fouille des cavités des arbres susceptibles d'héberger les coléoptères est réalisée comme suit :

- la fouille de la cavité est faite à la main pour ne pas blesser les larves ou spécimens vivants pouvant être présents,
- une partie du terreau contenu dans la cavité (1/3 maximum) est réceptionnée dans un seau,
- le terreau est étalé pour analyser les spécimens, les débris chitineux (élytres, pattes...) et les indices de présence (fèces),
- l'ensemble du terreau et des spécimens est remis dans la cavité fouillée, sans tasser.

Le terreau n'est prélevé qu'en surface afin de ne pas en modifier les différentes strates.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (larves, nymphes, imagos...).

Les insectes capturés sont relâchés après une durée aussi courte que possible de détermination, sexage, caractérisation du stade de développement et prise photographique.

Article 9^e- Rapports d'activité et transmissions des données

ECOGEE établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 mars 2026.

Le rapport comprend, *a minima* :

- la référence et nature du projet nécessitant les inventaires ;
- l'identification des intervenants procédant aux inventaires ;
- la localisation et nature des milieux prospectés (mares, zones humides, haie...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météo, intervenants, ...);
- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Les données environnementales du projet de Gâprée sont versées dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à **ECOGEE** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires de l'Orne et au service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 27 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale
et de l'intégration environnementale

Signé par Frédéric BIZON



Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe – Plan de localisation du projet

